

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 19.773 du 1<sup>er</sup> décembre 2008  
dans l'affaire x / 1<sup>ère</sup> chambre

En cause : Monsieur x

Domicile élu chez l'avocat : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par Monsieur x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, lui notifié le 27 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommé la loi)

Vu l'article 39/82 de la loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en observations, Me F. ZEGBE ZEGS loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, s, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges le 8 novembre 2005. Le 26 janvier 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui

a été notifiée. Il a introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2006, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 16 mars 2006. Le requérant a introduit à l'encontre de cet acte une requête en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat, qui a rejeté sa requête par un arrêt du 22 août 2008.

2. Le 26 novembre 2008, le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

## 1. L'acte attaqué

1. L'acte attaqué est motivé de la manière suivante :

- article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; **l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.**

- article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3 : est considéré par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou du délégué Lecomte M., attaché comme pouvant compromettre l'ordre public.

**L'intéressé a été appréhendé le 26/11/2008 par la Police Federale SPC Namur à flagrant délit pour séjour illégal - nr.PV: NA.55.CN.00845/08 et pour coups et blessures volontaires — nr.PV: NA.43.CN.000828/08. Il est susceptible d'être poursuivi pour ces faits.**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

\* **L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

\* **L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En effet, l'intéressé a introduit une demande l'asile (annexe 26) le 08/11/2005, refus de séjour avec un OQT via une annexe 26bis le 26/01/2006, notifiée le même jour. Le 30/01/2006 Il a introduit un recours auprès du CGRA, qui a déclaré que sa demande n'était pas recevable le 16/03/2006. En date du 17/03/2006 cette décision a été notifiée à l'intéressé par le CGRA. En date du 23/05/2006, l'intéressé a introduit un recours devant le Conseil d'Etat, qui a été rejeté le 22/08/2008. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale ; il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.**

\* **En outre, l'intéressé a déjà été appréhendé le 12/04/2007 par la Police de Bruxelles pour flagrant délit de port illégal d'armes prohibées, vol recel et falsification — nr.PV: BR.36.LL.049839/2007. Il a reçu un Ordre de quitter le territoire. Il est de nouveau appréhendé par la Police Fédérale SPC Namur le 26/11/2008 pour flagrant délit de séjour illégal — nr.PV: NA.55.CN.000845/08 — et pour coups et blessures volontaires — nr.PV: NA.43.CN.000828/08. Il est susceptible d'être poursuivi pour ces faits; il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.**

\* **L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

\* **Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

\* **Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.**

## 2. L'objet du recours.

1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 26 novembre 2008 et notifié le lendemain, 27 novembre 2008.
2. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 26 janvier 2006, cette décision d'éloignement faisant suite au rejet de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et étant prise sur pied de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'absence d'instruction contraire du Ministre de l'Intérieur, le délai de cet ordre de quitter le territoire, dont l'exécution était suspendue pendant l'examen du recours urgent introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour, a été reproduit dans la décision confirmative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mars 2006 et a commencé à courir à dater de la notification de cette décision le 17 mars 2006.
3. Selon la décision attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant en avril 2007. Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que cet ordre ait été effectivement notifié au requérant, voire même signé par une personne habilitée à prendre cette décision. Le Conseil ne tient donc pas compte de ce deuxième acte évoqué dans la décision dont appel.
4. Il déjà été jugé, dans des cas similaires, que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (notamment CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).
5. La partie requérante soutient que la situation du requérant aurait fait l'objet d'un réexamen dès lors que l'acte attaqué ajoute de nouveaux motifs à l'ordre initial. En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, notifié le 26 janvier 2006 et « rappelé » au requérant le 16 mars 2006, et l'ordre de quitter le territoire attaqué, notifié le 27 novembre 2008 tient uniquement, en ce qu'il repose sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi, au fait que l'ordre de quitter le territoire initial mettait fin à l'interdiction d'éloigner le requérant tant qu'il pouvait se prévaloir de la qualité de demandeur d'asile.
6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre ce premier ordre de quitter le territoire et l'acte attaqué. La circonstance que l'acte attaqué repose également sur un second motif, tiré de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue nullement l'indice d'un réexamen de la situation de séjour du requérant mais simplement l'indication qu'un motif surabondant de procéder à son éloignement est venu s'ajouter au motif initial, lequel suffisait par lui-même à fonder valablement

la décision. L'acte attaqué n'a été pris, ainsi qu'il l'indique d'ailleurs expressément, que parce que le requérant n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement.

7. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.
8. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique :**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le 1<sup>er</sup> décembre deux mille huit par :

M. S. BODART, Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. B. TIMMERMANS greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

S. BODART